

N° 420

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **protection du secret des sources des journalistes**,*

Par M. François-Noël BUFFET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugé, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Éliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 735, 771 et T.A. 145

Sénat : 341 (2007-2008)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE SECRET DES SOURCES : UNE CONSÉCRATION ATTENDUE	9
A. UNE CONDITION NÉCESSAIRE DU DROIT DU PUBLIC À ÊTRE INFORMÉ DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE	9
1. <i>Un principe déontologique inhérent à la profession de journaliste</i>	9
2. <i>L'affirmation progressive de la prééminence d'un droit du public à être formé</i>	10
B. LE PROJET DE LOI : LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DU SECRET DES SOURCES	12
1. <i>Un droit positif insuffisant</i>	12
2. <i>Un principe affirmé</i>	13
3. <i>Un principe décliné</i>	13
4. <i>Ce que ne signifie pas la protection du secret des sources</i>	14
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS.....	14
II. LES LIMITES DU SECRET : UNE ÉQUATION DIFFICILE	16
A. DES CONCEPTIONS DIFFÉRENTES	16
1. <i>L'éthique des journalistes, des droits et des devoirs</i>	16
2. <i>La jurisprudence de la Cour de Strasbourg</i>	16
3. <i>La tradition française</i>	17
4. <i>Les exemples étrangers</i>	18
B. LE PROJET DE LOI : PROTÉGER LES SOURCES SANS SACRIFIER D'AUTRES PRINCIPES	18
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS.....	19
III. DES CHANTIERS QUI RESTENT OUVERTS	20
A. LA QUESTION DU RECEL DU SECRET DE L'INSTRUCTION	20
B. AVANCER VERS LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE LA PRESSE ?	21
EXAMEN DES ARTICLES	23
• <i>Article premier</i> (art. 2, 3 et 35 de la loi du 29 juillet 1881) Affirmation du principe de la protection du secret des sources des journalistes – Diffamation et respect des droits de la défense	23
• <i>Article 2</i> (art. 56-2 du code de procédure pénale) Perquisitions et garanties du secret des sources	34
• <i>Article additionnel après l'article 2</i> (art. 56-1 du code de procédure pénale) Coordination avec les règles de perquisition applicables aux avocats	39
• <i>Article 3</i> (art. 326 et 437 du code de procédure pénale) Droit au silence des journalistes entendus comme témoin	39
• <i>Article 3 bis</i> (art. 60-1, 77-1 et 99-3 du code de procédure pénale) Nullité des réquisitions judiciaires portant atteinte au secret des sources	41

- *Article 3 ter* (art. 100-5 du code de procédure pénale) **Nullité des transcriptions de correspondance portant atteinte au secret des sources** 44
- *Article 4* **Application de la loi outre-mer**..... 45

ANNEXE - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR 47

TABLEAU COMPARATIF 51

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission des Lois, réunie le 25 juin 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, a examiné, sur le rapport de M. François-Noël Buffet le projet de loi n° 341 (2007-2008), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du secret des sources des journalistes.

Après avoir souligné l'importance du secret des sources des journalistes pour la liberté d'expression et la liberté de la presse en particulier, **M. François – Noël Buffet, rapporteur**, a indiqué que la législation française en la matière, inexistante jusqu'à la loi du 4 janvier 1993, restait très lacunaire et incomplète.

Il a ajouté qu'il était d'autant plus urgent de se doter d'une telle législation que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme avait consacré depuis dix ans la protection des sources journalistiques « *comme l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* ».

Ayant présenté le projet de loi, il a jugé qu'une clarification du texte serait de nature à lever de nombreux malentendus et à écarter le risque d'une interprétation restrictive de la protection du secret des sources.

La commission a ensuite **adopté seize amendements** tendant notamment à :

- supprimer la disposition limitant aux seules questions dites d'intérêt général le bénéfice de la protection du secret des sources (**article premier**) ;
- étendre explicitement la protection du secret des sources à l'ensemble de la chaîne de l'information (**article premier**) ;
- compléter les conditions requises pour pouvoir porter atteinte au secret des sources dans le cadre d'une procédure pénale (**article premier**) ;
- préciser qu'une réquisition ou une écoute judiciaire est nulle si elle est prise en violation de ces conditions, sans qu'il soit nécessaire que l'atteinte au secret des sources soit « *disproportionnée* » (**articles 3 bis et 3 ter**).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes adopté le 15 mai dernier par l'Assemblée nationale en première lecture.

Notre Haute Assemblée a déjà eu à connaître de la question du secret des sources, soit à l'occasion de propositions de loi¹, soit lors de l'examen de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale qui a posé les premiers jalons d'un régime protecteur du secret des sources. Mais elle ne s'est pas encore prononcée sur un texte ayant pour objet de consacrer et de délimiter le principe de la protection du secret des sources des journalistes.

Le silence du législateur sur un sujet aussi essentiel pour la liberté d'expression, et la liberté de la presse en particulier, ne laisse pas d'étonner. L'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 pose le principe de la liberté de communication et laisse à la loi la responsabilité d'en fixer les limites afin de concilier l'exercice de cette liberté avec d'autres objectifs de valeur constitutionnelle comme la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de la vie privée. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse encadre à cet égard la liberté de la presse. Elle définit en particulier les délits de diffamation, d'injure, d'outrage, d'incitation à commettre un crime, de propagation de fausses nouvelles... Mais elle reste silencieuse sur le secret des sources, question cruciale au cœur de la relation entre la justice et la presse.

En effet, la justice et la presse revendiquent toutes les deux la recherche de la vérité. Et toutes les deux s'appuient sur le secret – le secret de l'instruction pour la première et le secret des sources pour la seconde- pour découvrir la vérité. Ces deux légitimités dans une société démocratique sont amenées à se heurter dès lors que la recherche de la vérité passe précisément par la connaissance, voire la divulgation, des informations couvertes par le secret de l'autre.

¹ Proposition de loi tendant à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication présentée MM. Charles Pasqua et Jacques Mossion (Sénat 1984-1985 n° 200); proposition de loi relative au secret des sources en matière de presse déposée par M. Paul Girod (Sénat 1989-1990 n° 187).

Inexistante jusqu'à la loi du 4 janvier 1993, lacunaire depuis, la législation sur le secret des sources des journalistes reste à élaborer. D'une part, pour combler les insuffisances de notre droit qui abandonne au juge la difficile tâche de reconnaître aux journalistes un droit au secret, non assimilable au secret professionnel, fondé uniquement sur l'éthique d'une profession non réglementée. D'autre part, pour se rapprocher de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dont les évolutions depuis une dizaine d'années ont consacré la protection des sources journalistiques « *comme l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* ». Déjà condamnée plusieurs fois, la France risque de l'être à nouveau pour ses pratiques actuelles insuffisamment protectrices du secret des sources au sens de la Cour de Strasbourg.

Attendu depuis longtemps¹, annoncé par le Président de la République en début d'année, ce projet de loi doit apaiser les relations entre la presse et la justice et réduire autant que possible les incertitudes juridiques entourant le travail d'enquête et d'investigation des journalistes.

Les nombreuses auditions² auxquelles votre rapporteur a procédé ont montré que l'ensemble des représentants des journalistes et des entreprises de presse saluait les avancées de ce projet de loi, en particulier à la suite de son examen par l'Assemblée nationale. Le nouveau régime des perquisitions ainsi que l'inscription dans la loi du principe de la protection des sources journalistiques font l'objet d'un quasi-consensus.

Néanmoins, les auditions ont également fait transparaître le sentiment d'une occasion manquée, certains parlant même d'un texte en trompe l'œil. Le principal reproche adressé au projet de loi est l'extrême malléabilité des critères retenus pour apprécier les situations dans lesquelles il serait possible de porter atteinte au secret des sources. Le projet de loi continuerait à laisser au juge une entière liberté d'appréciation. Cette solution ne résorberait nullement l'insécurité juridique qui prévaut actuellement.

Votre rapporteur tient à souligner qu'aucune personne entendue n'a réclamé une protection absolue du secret des sources. Le débat principal porte sur le point où placer l'équilibre entre le secret des sources et les nécessités de la justice, aucun de ces deux principes ne devant être sacrifié au profit de l'autre.

Sans modifier l'équilibre du projet de loi, votre commission des lois estime qu'une clarification du texte serait de nature à lever de nombreux malentendus et à écarter le risque d'une interprétation restrictive de la protection du secret des sources.

¹ Dans son excellent rapport d'information « *Presse quotidienne d'information : chronique d'une mort annoncée ?* » (2007-2008 n° 13), notre collègue Louis de Broissia appelait déjà de ses vœux l'inscription rapide à l'ordre du jour d'un projet de loi reconnaissant la protection du secret des sources des journalistes, afin notamment de renforcer la crédibilité des journalistes et de mettre notre législation en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme.

² Voir l'annexe au présent rapport.

En revanche, votre rapporteur juge que les conditions ne sont pas réunies pour aller au-delà. Deux préalables seraient nécessaires : revoir l'ensemble des règles du secret de l'instruction et engager enfin une vraie réflexion sur l'organisation de la profession de journaliste, notamment en matière de déontologie.

I. LE SECRET DES SOURCES : UNE CONSÉCRATION ATTENDUE

A. UNE CONDITION NÉCESSAIRE DU DROIT DU PUBLIC À ÊTRE INFORMÉ DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

1. Un principe déontologique inhérent à la profession de journaliste

Les deux principaux textes déontologiques de référence des journalistes, la charte des devoirs professionnels des journalistes français de 1918 (révisée en 1938) et la charte de Munich du 25 novembre 1971, affirment parmi les dix premiers devoirs d'un journaliste celui de « *garder le secret professionnel et de ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement* ».

Le secret des sources est une question éthique et un devoir avant d'être un droit ou, dans une conception utilitariste, une condition nécessaire pour ne pas les tarir.

Les chartes précitées évoquent le secret professionnel. Bien qu'impropre juridiquement, les journalistes n'étant pas soumis au secret professionnel au sens de l'article 226-13 du code pénal¹, l'utilisation de ce terme démontre combien la profession de journaliste considère le secret des sources comme un devoir et non comme un simple droit.

Sauf si l'information est déjà publique ou si la source autorise ou demande que son identité soit révélée, un journaliste doit taire ses sources. Peu importe que l'information relève ou non d'un secret protégé par la loi (secret professionnel, secret de l'instruction, secret de la défense nationale).

Ethique du journalisme, le secret des sources est aussi une condition de la liberté de la presse. En effet, si les journalistes n'ont accès qu'à des informations autorisées ou déjà publiques, la liberté de la presse perd sa raison d'être. Il en découle implicitement un droit des journalistes à enquêter et à rechercher les informations non publiques sans user de méthodes déloyales ou illégales. Dans ces conditions, l'assurance pour une source que son identité ne sera pas révélée devient une condition essentielle du travail journalistique.

¹ Cela signifie que si un journaliste révèle ses sources, il n'encourt aucune sanction pénale, à la différence d'un avocat qui révélerait les confidences de son client.

Chaque journaliste est responsable de ce principe. Lorsqu'un journaliste révèle ses sources, il porte atteinte en réalité à la crédibilité des journalistes dans leur ensemble et affaiblit la relation de confiance avec les informateurs.

Fondamental, inhérent au métier de journaliste, le secret des sources est toutefois dépourvu de force juridique n'étant pas assimilable au secret professionnel. Confrontés à la justice, les journalistes se trouvent acculés ou écartelés entre leur éthique professionnelle et les nécessités de l'enquête ou de l'instruction.

En premier lieu, le secret des sources se concilie parfois difficilement avec le devoir des journalistes d'étayer leurs affirmations. Poursuivis en diffamation, ils peuvent être mal à l'aise pour prouver la vérité des faits diffamatoires s'ils doivent taire l'origine des informations.

En second lieu, les nécessités d'une enquête judiciaire peuvent amener le juge à demander à un journaliste de lui fournir les éléments de preuve en sa possession.

La justice prend garde à ne pas porter atteinte au secret des sources des journalistes trop souvent. Elle-même a d'ailleurs un intérêt à ne pas le discréditer lorsque le journalisme d'investigation permet de révéler des infractions. Or, sans secret des sources, le journalisme d'investigation ne peut pas exister.

Même rare et bien réfléchie, chaque atteinte au secret des sources par la justice, à l'occasion d'une perquisition par exemple, est un traumatisme pour la profession.

Cette préoccupation ancienne a conduit depuis longtemps la doctrine à imaginer un *modus vivendi* entre la presse et la justice. Comme le rappelle M. Jacques Francillon, professeur à la Faculté de droit Jean Monnet,¹ le professeur Huguenev traçait déjà quelques pistes dans son rapport du 10 décembre 1923 à la Société des prisons. Il suggérait notamment de satisfaire la revendication des journalistes, sinon par une législation propre, du moins par un assouplissement des règles de procédure afin de permettre aux journalistes de garder leurs sources secrètes.

Cette analyse a gardé toute sa pertinence quatre-vingt cinq ans après.

2. L'affirmation progressive de la prééminence d'un droit du public à être formé

Se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence tendant à placer la liberté de la presse au sommet de la sphère de la liberté d'expression.

¹ In *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier (droit pénal, procédure pénale-PUG 1993)*.

**Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Dans ses arrêts *Handyside*¹, *Sunday Times*² et *Observer et Guardian*³, la Cour de Strasbourg affirme que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que la presse en est « le chien de garde ». Poussant plus encore son raisonnement, elle développe l'idée selon laquelle « *il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées. [...] A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir* »⁴.

Une fois la liberté de la presse ainsi érigée au sommet de la liberté d'expression au nom d'un droit du public à recevoir des informations, la Cour de Strasbourg a logiquement consacré le secret des sources comme l'une des conditions essentielles de cette mission d'intérêt général.

Dans chaque affaire mettant en cause l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, elle affirme dans un considérant désormais classique que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties accordées à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* ».

Dans l'arrêt *Goodwin* du 27 mars 1996, le premier de la série d'arrêts consacrant la protection du secret des sources, la Cour considère que « *quoi qu'il en soit, l'intérêt public de ces informations ne pourrait servir de critère*

¹ 7 décembre 1976.

² 26 avril 1979.

³ 26 novembre 1991.

⁴ Arrêt *Observer et Guardian* précité.

pour juger de l'existence d'un besoin social impérieux poussant à ordonner la divulgation de la source. Un informateur pourrait fournir des renseignements de faible intérêt un jour et de grande importance le lendemain ».

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans l'exposé des motifs de sa recommandation du 8 mars 2000 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information¹ ne dit pas autre chose lorsqu'il déclare que « *la protection de la relation professionnelle entre les journalistes et leurs sources est plus importante que la valeur réelle de l'information en question pour le public. Toute révélation d'une source peut avoir un effet inhibant sur les futures sources* ». Dans l'esprit de la Cour, c'est le droit du public d'être informé sur des questions d'intérêt général qui doit être assuré impérativement. Le secret des sources des journalistes en étant une condition essentielle, il doit être invocable quelle que soit la nature ou la qualité de l'information transmise dans chaque espèce afin que la relation de confiance entre toutes les sources potentielles et tous les journalistes soit préservée pour l'avenir.

Cette « *hymne au journalisme d'investigation* », comme M. Jean-Pierre Marguénaud, professeur à la faculté de droit de Limoges, qualifie la jurisprudence de la Cour, doit conduire nécessairement le législateur français à adopter une législation moins lacunaire que celle en vigueur.

B. LE PROJET DE LOI : LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DU SECRET DES SOURCES

1. Un droit positif insuffisant

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée a constitué un progrès important par rapport à l'absence de toute disposition légale spécifique jusque-là. Mais elle n'a pas abouti à reconnaître le principe de la protection du secret des sources des journalistes.

Elle n'a protégé le secret des sources que ponctuellement et sur un plan procédural :

- lors des perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle en prévoyant qu'elles ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille au respect du libre exercice de la profession de journaliste ;

- en cas d'audition d'un journaliste comme témoin dans une procédure pénale en l'autorisant à taire ses sources.

On ajoutera que la loi dite Perben II du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité exige l'accord

¹ Recommandation n° R(2000) 7.

préalable des entreprises de presse ou de communication audiovisuelle lorsqu'une réquisition judiciaire leur ait adressée.

Le principe général de la protection du secret des sources n'a pas été affirmé.

Si cette loi pouvait apparaître malgré tout comme un progrès lors de son adoption, les développements rapides de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg depuis l'arrêt Goodwin du 27 mars 1996 précité ont rendu cette analyse caduque en soulignant en creux les insuffisances de notre législation.

2. Un principe affirmé

L'article 1^{er} du projet de loi tend à inscrire à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse le principe de la protection du secret des sources des journalistes.

Affirmé dans des termes généraux et inséré symboliquement juste après l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, ce principe a vocation à irriguer l'ensemble de la législation et à s'imposer à toute autorité administrative ou judiciaire et dans toute procédure.

Pour délimiter le champ de ce principe, le projet de loi retient une définition du journaliste plus large que celle du code du travail.

En outre, bien que l'ensemble des représentants des journalistes et des entreprises de presse ne l'interprète pas ainsi, le projet de loi fait bénéficier l'ensemble de la chaîne de l'information de la protection du secret des sources. Lors des débats à l'Assemblée nationale, les députés ont ajouté expressément qu'il ne pouvait être porté atteinte au secret des sources même « indirectement » pour précisément marquer que ce secret protégeait la source quelle que soit la personne qui en raison de ses relations personnelles ou professionnelles avec un journaliste a été amenée à connaître une de ses sources d'information.

Le principe de la protection des sources des journalistes en droit français est par conséquent affirmé sans ambiguïtés.

3. Un principe décliné

Le projet de loi procède également à une déclinaison de la protection du secret des sources sur le plan de la procédure pénale.

En premier lieu, à **l'article 2** du projet de loi, il complète les règles en matière de perquisition en les alignant sur celles applicables aux avocats. En particulier, il met en place une procédure de saisie sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Ce système de saisie est de nature à assurer dans les faits le respect du secret des sources lors du déroulement de la perquisition.

En second lieu, allant au-delà de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le projet de loi consacre à **l'article 1^{er}** du projet de loi un droit absolu au silence des journalistes, y compris lorsque les conditions sont réunies pour autoriser une atteinte au secret des sources. Ce droit au silence est ensuite décliné à **l'article 3** du projet de loi à tous les stades de la procédure pénale lorsqu'un journaliste est entendu comme témoin devant une Cour d'assise ou un tribunal correctionnel. Votre rapporteur s'interroge d'ailleurs sur l'utilité de maintenir dans le code de procédure pénale des dispositions spécifiques sur les journalistes entendus comme témoins compte tenu de la reconnaissance d'un droit général au silence dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Enfin, à l'initiative de l'Assemblée nationale, le projet de loi dispose aux **articles 3 bis et 3 ter** que sont nuls respectivement :

- les éléments d'information obtenus par une réquisition judiciaire portant atteinte de façon disproportionnée au secret des sources ;
- les transcriptions de correspondances portant atteinte de façon disproportionnée au secret des sources.

4. Ce que ne signifie pas la protection du secret des sources

Partageant totalement les objectifs du projet de loi et la nécessité d'une meilleure protection du secret des sources, votre rapporteur tient néanmoins à souligner que cette protection ne signifie en aucun cas une déresponsabilisation des journalistes.

La reconnaissance du secret des sources empêche de décider des mesures d'investigation pour découvrir les sources d'un journaliste. Mais elle n'interdit évidemment pas de poursuivre un journaliste pour diffamation, atteinte à la vie privée, violation du secret de la défense nationale ou non dénonciation de crime...

Il faut également rappeler que le secret des sources ne dispense pas de recouper et vérifier les informations. Si le secret des sources est nécessaire pour permettre la recherche et la diffusion d'informations non publiques, en revanche il ne crée évidemment pas une obligation de publier.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Le présent article constitue une novation dans notre droit en posant le principe de la protection des sources journalistiques. Malgré cette avancée majeure, deux critiques ont été formulées.

En premier lieu, le projet de loi ne prévoit le bénéfice de la protection du secret des sources que « *pour permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général* ».

Votre rapporteur a constaté que l'ensemble des syndicats et associations de journaliste entendus s'étaient déclarés gênés, voire heurtés par cette notion d'intérêt général. Outre le flou qu'elle introduirait sur le champ exact de la protection du secret des sources, elle érigerait la justice en censeur de la bonne et de la mauvaise presse.

En conséquence, votre commission vous propose de prévoir que le secret des sources des journalistes est protégé « dans l'exercice de leur mission d'information du public ». Cette formule plus neutre et moins susceptible d'interprétation divergente permet néanmoins d'exclure l'invocation du secret des sources en cas de mise en cause d'un journaliste dans une affaire étrangère à l'exercice de sa profession. En outre, bien qu'il ne soit plus fait mention de l'intérêt général, l'expression de « mission d'information du public » laisse supposer qu'un minimum de hauteur de vue de l'information est requis pour prétendre au secret des sources.

En second lieu, l'ensemble de la chaîne de l'information ne serait pas protégé, seul le journaliste proprement dit bénéficiant de la protection du secret des sources.

Votre rapporteur estime qu'il s'agit d'un malentendu car comme il a été vu ci-dessus, le projet de loi pose le principe général de protection du secret des sources des journalistes et non celui de protection des journalistes. La définition du journaliste n'a pas pour objet de limiter le bénéfice du secret des sources aux seuls journalistes. Mais elle est nécessaire pour déterminer dans quel cas une source d'information devient une source journalistique.

Pour lever ce malentendu, l'Assemblée nationale a précisé qu'il ne pouvait être porté atteinte au secret des sources « **directement ou indirectement** » - le mot « indirectement » devant précisément couvrir l'ensemble de la chaîne de l'information.

Cette précision ne semblant pas avoir atteint son objectif, votre commission vous soumet **un amendement** tendant notamment à expliciter ce qu'il faut entendre par une atteinte indirecte au secret des sources. Serait considéré de la sorte « *le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut être amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier ces sources* ».

Enfin, votre commission souligne qu'il serait inopportun de décliner plus que ne le fait déjà le projet de loi le principe du secret des sources en matière de procédure pénale en introduisant de nouvelles dispositions spécifiques pour chaque acte de procédure susceptible de porter atteinte au secret.

En effet, à force de multiplier les dispositions procédurales particulières, on affaiblit en réalité la force du principe général de protection du secret des sources et on prend le risque d'interprétation a contrario.

II. LES LIMITES DU SECRET : UNE ÉQUATION DIFFICILE

A. DES CONCEPTIONS DIFFÉRENTES

S'il n'existe pas de revendications en faveur d'une protection absolue du secret des sources, en revanche les idées sur le point d'équilibre entre le secret des sources et les nécessités de la justice sont multiples.

1. L'éthique des journalistes, des droits et des devoirs

Les auditions de votre rapporteur ont montré que les journalistes n'étaient pas demandeurs d'une protection absolue du secret des sources, convaincus que ce secret devait céder face aux nécessités de la justice lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Comme l'a indiqué M. Dominique Verdeilhan, chroniqueur judiciaire à France 2, le journaliste est aussi un citoyen et s'il a connaissance d'informations permettant d'élucider un meurtre ou un crime, il se doit de donner ses sources si elles sont nécessaires.

En réalité, moins qu'une protection très large du secret des sources, les journalistes et entreprises de presse, rejoignant en cela également le barreau de Paris ou les syndicats de magistrats entendus, ont souligné leur souhait d'un texte clair fixant a priori les règles du jeu et permettant de prévoir avec une relative certitude dans quel cas il peut être porté atteinte légalement au secret des sources.

2. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg

Dans sa volonté de favoriser et de protéger la presse d'investigation, la Cour européenne des droits de l'homme accorde au secret des sources une prééminence sur d'autres droits individuels ou collectifs comme la présomption d'innocence, le respect de la vie privée ou le secret de l'instruction.

Depuis l'arrêt *Goodwin c/ Royaume-Uni* du 27 mars 1996, la Cour a en effet toujours condamné les Etats ayant porté atteinte au secret des sources dans le cadre d'une procédure pénale.

Si le sens de la jurisprudence de la Cour penche nettement en faveur du secret des sources et du droit des journalistes à rechercher et à diffuser des informations non publiques, son raisonnement juridique est plus équilibré et n'exclut pas a priori que des atteintes puissent être portées au secret des sources. Son raisonnement lui permet d'ailleurs de conserver une marge d'appréciation importante pour tenir compte des circonstances particulières. De ce point de vue, la prévisibilité de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'est peut-être pas aussi forte que semble le penser les

représentants des journalistes ou des entreprises de presse. Il faut également relativiser les enseignements qui peuvent être tirés de cette jurisprudence. Les arrêts sont encore assez peu nombreux et ont souvent concerné des affaires très médiatiques où l'intérêt d'informer le public était mis en avant par la Cour compte tenu de la personnalité des personnes mises en cause.

Depuis les arrêts *Goodwin c/Royaume-Uni* précité, *Fressoz et Roire c/France* du 21 janvier 1999, *Roemen et Schmit c/Luxembourg* du 25 février 2003 et *Ernst c/ Belgique* du 15 octobre 2003, la Cour a dégagé plusieurs critères pour déterminer la licéité d'une atteinte au secret des sources :

- **l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public.** La Cour de Strasbourg n'a pas fixé de liste d'infractions susceptibles d'être qualifiées d'impératif prépondérant d'intérêt public. Elle admet que soient qualifiés ainsi des infractions ne consistant pas en une atteinte à l'intégrité physique des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la Nation ;

- **la nécessité de l'atteinte**, c'est-à-dire l'importance de l'information recherchée pour réprimer ou prévenir l'infraction ;

- **la proportionnalité de l'atteinte.** La Cour vérifie notamment si d'autres mesures n'auraient pas permis de parvenir aux mêmes résultats.

3. La tradition française

Si le raisonnement suivi par la Cour de cassation n'est pas très éloigné de celui de la Cour européenne des droits de l'homme, les conclusions auxquelles il aboutit sont en revanche différentes.

En effet, le raisonnement de la Cour de cassation est assez classique. Elle examine la proportionnalité et la nécessité de l'atteinte, concepts assez traditionnels en définitive.

M. Alexis Guedj, avocat et chargé d'enseignements à l'université de Paris II, a d'ailleurs souligné lors de son audition que la Cour de cassation dans un arrêt récent du 4 décembre 2007 sur l'affaire *Cofidis* s'était attachée à suivre très exactement le raisonnement de la Cour de Strasbourg pour juger de la légalité de perquisitions effectuées dans un journal. Cette démarche tendant manifestement à prévenir une censure future par la Cour de Strasbourg a d'ailleurs conduit la Cour de cassation à ajouter des conditions, non expressément prévues par le code de procédure pénale, pour apprécier la légalité de ces perquisitions.

Si le raisonnement est proche, les conclusions sont différentes, la tradition juridique française se caractérisant par une conception plus équilibrée des droits et des libertés comme l'a rappelé M. Emmanuel Derieux, professeur à l'université Paris II.

4. Les exemples étrangers

Comme le montre le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'autres pays européens ont des législations plus libérales, à l'instar de l'Autriche – où le secret rédactionnel est prévu par la loi depuis plus d'un siècle –, de la Suède – où le secret des sources est une obligation légale – et, plus récemment, de la Belgique.

En Suisse, en Belgique ou au Luxembourg, la loi énumère les infractions pouvant justifier une atteinte au secret des sources.

Votre rapporteur a constaté au cours de ses auditions que la législation belge était pour la totalité des représentants des journalistes ou des entreprises de presse le modèle à suivre. A la suite de sa condamnation par un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg le 15 juillet 2003¹, la Belgique s'est dotée en effet le 7 avril 2005 de la loi relative à la protection des sources des journalistes limitant les exceptions à la protection des sources aux seuls cas de risque grave pour l'intégrité des personnes.

L'article 4 de cette loi dispose que les journalistes et tous leurs collaborateurs *« ne peuvent être tenus de livrer les sources d'information qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière. »

Votre rapporteur estime que cette législation va au-delà de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

B. LE PROJET DE LOI : PROTÉGER LES SOURCES SANS SACRIFIER D'AUTRES PRINCIPES

L'article premier du projet de loi fait le choix de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour définir les conditions nécessaires pour qu'il puisse être porté atteinte au secret des sources. L'Assemblée nationale a consolidé ce choix en calquant la terminologie employée sur celle de la Cour de Strasbourg.

Le projet de loi prévoit qu'il ne peut être porté atteinte au secret des sources des journalistes qu'à titre exceptionnel et lorsqu'*« un impératif prépondérant d'intérêt public »* le justifie.

¹ *Ernst et autres c./Belgique, précité.*

Au cours d'une procédure pénale, principal champ potentiel d'atteinte au secret des sources, le projet de loi définit plus précisément à l'attention du juge les critères permettant d'apprécier l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public. Le juge ou l'officier de police judiciaire devra tenir compte de la particulière gravité du crime ou du délit.

En outre, il devra s'assurer que l'atteinte est strictement nécessaire. Selon M. Etienne Blanc, rapporteur pour la commission des lois de l'Assemblée nationale, il s'agit d'affirmer qu'il ne peut être recouru à tout acte portant atteinte au secret des sources que si aucun autre moyen n'existe pour prévenir ou réprimer un crime ou un délit d'une particulière gravité. Votre rapporteur songe également aux situations d'urgence. On remarquera enfin que ce critère de la nécessité vaut aussi certainement en dehors d'une procédure pénale.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Il ressort des auditions de votre rapporteur que les journalistes ainsi que les entreprises de presse jugent ces conditions trop floues et générales et de nature à laisser perdurer une insécurité juridique et un aléa judiciaire important.

Au cours des auditions, l'ensemble des représentants des journalistes ou des entreprises de presse ont proposé de fixer a priori une liste d'infractions ou un quantum minimum de peine à partir duquel il pourrait être porté atteinte au secret des sources. Séduisante en apparence pour sa prévisibilité, cette solution pose toutefois plusieurs problèmes.

Tout d'abord, il est impossible d'imaginer l'ensemble des situations où il pourrait être légitime de porter atteinte au secret des sources. Rappelons également que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a absolument pas adopté un raisonnement de ce type. Elle vérifie dans chaque espèce si les circonstances peuvent justifier une atteinte au secret.

Votre rapporteur estime qu'une liste a priori pourrait aussi avoir des effets pervers en laissant penser au juge qu'à partir du moment où l'infraction relève des catégories prédéfinies, il peut porter atteinte au secret des sources sans apprécier la nécessité ou la proportionnalité de l'atteinte dans chaque espèce.

Votre commission ne vous propose donc pas de retenir cette alternative.

Toutefois, il est possible de préciser la rédaction du projet de loi en la rapprochant notamment encore un peu plus de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Votre commission vous propose d'affirmer que de manière générale les mesures susceptibles de porter atteinte au secret des sources lorsqu'un

impératif prépondérant d'intérêt public existe doivent être « *strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi* ».

Dans le cadre d'une procédure pénale, votre commission vous propose également de mieux définir l'interprétation qui doit être faite des conditions de nécessité et de proportionnalité.

Outre la gravité du crime ou du délit, il devrait être tenu compte pour apprécier la nécessité de l'atteinte :

- de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction ;

- du fait que les mesures d'investigation envisagées sont **indispensables** à la manifestation de la vérité.

Cette dernière condition signifie notamment que le juge devra vérifier que d'autres mesures ne permettent pas de connaître l'information recherchée sans porter atteinte au secret des sources. Sauf dans les cas d'urgence, il lui faudra s'assurer que l'atteinte au secret est pratiquement l'unique moyen à sa disposition.

III. DES CHANTIERS QUI RESTENT OUVERTS

A. LA QUESTION DU RECEL DU SECRET DE L'INSTRUCTION

A la suite d'un amendement du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale a complété l'**article premier** du projet de loi afin d'inscrire dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet qu'une personne poursuivie pour diffamation puisse, pour les besoins de sa défense, établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires en produisant des pièces couvertes par le secret de l'enquête ou le secret de l'instruction sans encourir par la suite de poursuite pour recel de violation du secret de l'instruction.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas eu à se prononcer jusqu'à présent sur le cas d'un journaliste poursuivi pour diffamation et ne pouvant produire pour sa défense des documents couverts par un secret, il fait peu de doute que sa jurisprudence irait dans le même sens que celle de la Cour de cassation au nom du respect des droits de la défense.

Par cohérence, votre commission vous soumet un **amendement** prévoyant que le prévenu peut produire pour sa défense, outre des pièces couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction, des pièces couvertes par le secret professionnel.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a également été sensibilisé par de nombreux représentants de journalistes ou d'entreprises de presse ainsi que par le syndicat de la magistrature à la question du recel de violation du secret de l'instruction. De nombreux journaux et journalistes sont en effet

poursuivi pour recel de violation du secret de l'instruction, lorsqu'ils publient par exemple à l'appui de leur article la reproduction d'une pièce couverte par le secret de l'instruction.

Légitimes en elles-mêmes, ces poursuites deviennent paradoxales à partir du moment où, en matière de diffamation, l'on peut exciper de sa propre turpitude pour sa défense. Dans un cas, le produit de la violation du secret de l'instruction justifie des poursuites pour recel, dans un autre, il est un moyen de défense.

Cette situation déséquilibrée conduit nécessairement à s'interroger sur la cohérence de l'infraction de recel de violation d'un secret protégé par la loi.

Cela est d'autant plus justifié que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la France dans plusieurs arrêts portant sur des condamnations pour recel de violation du secret professionnel¹ ou du secret de l'instruction². Dans ces arrêts, la Cour de Strasbourg a considéré en l'espèce que ce type de condamnation remettait en cause la nature et la précision de l'information en laissant planer une menace de sanction à l'encontre des journalistes qui la détiennent. Elle rappelle aussi qu'un journaliste qui publie une information doit pouvoir justifier d'une base factuelle solide, ce qui suppose la possibilité de détenir et publier des documents couverts par le secret de l'instruction ou professionnel.

Toutefois, votre rapporteur juge qu'il ne serait pas opportun de supprimer à l'occasion de ce projet de loi le délit de recel de violation du secret de l'instruction ou professionnel. En effet, une telle disposition aurait pour effet de signer en pratique la fin du secret de l'instruction, puisqu'aucun frein ne pourrait plus y être opposé. Certes, d'ores et déjà, le secret de l'instruction est très affaibli. Mais l'existence du délit de recel a malgré tout pour effet d'obliger les journalistes à adopter une attitude responsable et à ne pas céder systématiquement à la facilité de publier des pièces protégées par le secret de l'instruction.

En tout état de cause, la suppression du délit de recel ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du secret de l'instruction.

B. AVANCER VERS LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE LA PRESSE ?

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a interrogé systématiquement les personnes entendues sur la possibilité de mieux organiser le respect de la déontologie par les journalistes et les entreprises de presse.

En effet, ce projet de loi tendant à reconnaître de nouveaux droits et à faire bénéficier les journalistes de procédures dérogatoires au droit commun

¹ Arrêt *Fressoz et Roire c/ France* du 21 janvier 1999 précité.

² Arrêt *Dupuis et autres c/ France* du 7 juin 2007.

habituellement réservées à des professions réglementées, il n'est pas illégitime d'envisager des contreparties garantissant que les journalistes n'abuseront pas de ces nouveaux droits.

Plusieurs arguments ont été opposés à la création d'une sorte de conseil français de la presse. De fait, chaque organe de presse assurerait en interne le respect de la déontologie, des débats permanents et quotidiens animant les rédactions. En outre, le droit à la liberté d'expression supposerait le libre accès à la profession de journaliste, c'est-à-dire l'absence d'une obligation d'agrément. Enfin, traditionnellement et historiquement, la presse française serait opposée à toute tentative d'organisation de la profession.

Votre rapporteur tient ici à lever tout malentendu sur ses réflexions. La création d'un conseil de la presse ne consisterait pas à placer sous la tutelle de l'Etat la profession de journaliste. Cette instance comme la commission de la carte professionnelle qui est chargée de délivrer la carte de journaliste serait composée exclusivement de représentants des journalistes et des entreprises de presse.

S'inspirant des exemples étrangers, notamment belges, suisses ou québécois, qui démontrent d'ailleurs qu'il peut y avoir un conseil de la presse dans une société démocratique, on pourrait également imaginer que soit représenté au sein de ce conseil les lecteurs.

Quant aux missions et pouvoirs de cette instance, plusieurs solutions sont évidemment possibles : organe simplement consultatif, pouvoir de sanction, auto-saisine...

Le consensus n'existe pas aujourd'hui pour créer un conseil français de la presse. Mais il semble important à votre rapporteur de relancer cette réflexion à l'occasion de ce texte.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. 2, 3 et 35 de la loi du 29 juillet 1881)

Affirmation du principe de la protection du secret des sources des journalistes – Diffamation et respect des droits de la défense

Le présent article complète la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin, d'une part, d'y inscrire le principe de la protection des sources des journalistes tout en fixant ses limites et, d'autre part, de permettre à une personne poursuivie pour diffamation de produire des pièces couvertes par le secret de l'instruction pour sa défense.

I. La consécration du secret des sources des journalistes

Ces nouvelles dispositions sont symboliquement insérées par le 2° du présent article dans l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881¹, immédiatement après l'article 1^{er} qui affirme la liberté de la presse.

Le choix de cet emplacement reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* »².

Le principe

Le premier alinéa de l'article 2 disposerait que « *le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général* ».

Le secret des sources n'est pas assimilable à un secret professionnel. Les journalistes ne seraient pas dans l'obligation de taire leurs sources, mais ils seraient libres de les dévoiler ou non sans que la justice ou une autre autorité puisse les y contraindre ou porter atteinte à ce secret par tout autre moyen. Ce principe serait opposable de manière générale devant toute autorité, administrative ou judiciaire, et dans toute procédure. Toutefois, la rédaction proposée ne semble admettre le secret des sources que pour autant que le travail du journaliste a pour finalité « *l'information du public sur des questions d'intérêt général* ».

¹ Les dispositions en vigueur de l'article 2 sont déplacées à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 par le 1° du présent article. L'article 3 est ainsi rétabli après avoir été abrogé par une loi du 19 mai 1925.

² CEDH 27 mars 1996 *Affaire Goodwin c/Royaume-Uni* § 39.

Cette atténuation du principe suscite de nombreuses critiques de la part des professionnels concernés qui dénoncent à la fois le flou de l'expression « *questions d'intérêt général* » et une divergence avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Devant l'Assemblée nationale qui a adopté ces dispositions sans modification, deux arguments ont été avancés pour les justifier.

En premier lieu, le secret des sources ne doit pas servir à protéger des intérêts personnels privés, ni permettre à des journalistes de régler des comptes à titre personnel. Par ailleurs, lors des auditions de votre rapporteur, M. Didier Guérin, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, s'est interrogé sur l'opportunité de faire bénéficier du secret des sources la « *presse people* ».

En second lieu, cette rédaction serait directement inspirée du considérant classique de la Cour européenne des droits de l'homme¹ selon lequel « *l'absence d'une telle protection [du secret des sources] pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général* ». Par ailleurs, votre rapporteur relève que dans l'arrêt *Bratza*² la Cour déclare qu' « *il ne fait pas de doute qu'il [le journaliste] a ainsi débattu un sujet d'intérêt général et qu'une ingérence ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public* ». La Cour semble donc lier les garanties de la liberté de la presse, au premier rang desquelles la protection du secret des sources, au fait que l'information diffusée intéresse une question d'intérêt général ou d'intérêt public.

Toutefois, plusieurs objections y ont été opposées.

Sur le premier argument, la suppression de la référence à la finalité de « *l'information du public sur des questions d'intérêt général* » n'aurait pas pour effet de protéger le journaliste contre toute poursuite pour diffamation ou atteinte à la vie privée. Il resterait **responsable** de ses écrits et de ses propos. En outre, en cas d'enquête à titre exclusivement personnel, en dehors de sa mission de journaliste par conséquent, on peut penser que le secret des sources ne pourrait pas s'appliquer puisque la qualité de journaliste ne serait pas invocable. Enfin, comme l'a relevé M. Nicolas Bonnal, président de la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris, si une animosité personnelle est établie, la jurisprudence constante de la Cour de cassation exclut le bénéfice de la bonne foi en cas de poursuite pour diffamation.

Sur le second, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas aussi claire puisqu'elle se refuse à distinguer parmi les informations celles qui revêtiraient un intérêt public et les autres. Ainsi, dans l'affaire *Goodwin* précitée, la Cour considère que « *quoi qu'il en soit, l'intérêt*

¹ *Idem.*

² CEDH 25 février 2003 affaire *N. Bratza* §54. Voir également CEDH 21 janvier 1999 affaire *Fressoz et Roire c/France* §51.

public de ces informations ne pourrait servir de critère pour juger de l'existence d'un besoin social impérieux poussant à ordonner la divulgation de la source. Un informateur pourrait fournir des renseignements de faible intérêt un jour et de grande importance le lendemain »¹.

De même, le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans l'exposé des motifs de sa recommandation du 8 mars 2000 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information² déclare que « *la protection de la relation professionnelle entre les journalistes et leurs sources est plus importante que la valeur réelle de l'information en question pour le public. Toute révélation d'une source peut avoir un effet inhibant sur les futures sources* ». Dans l'esprit de la Cour, c'est le droit du public d'être informé sur des questions d'intérêt général qui doit être assuré impérativement. Le secret des sources des journalistes en étant une condition essentielle, il doit être invocable quel que soit la nature ou la qualité de l'information transmise afin que la relation de confiance entre la source et le journaliste soit préservée pour l'avenir.

L'exception au principe

Le deuxième alinéa de l'article 2 définit les conditions dans lesquelles il pourrait être porté atteinte au principe du secret des sources des journalistes.

De manière générale, **quelle que soit la procédure judiciaire ou administrative en cause**, le projet de loi prévoit qu'il ne peut être porté atteinte au secret des sources des journalistes qu'à titre exceptionnel et lorsqu'« *un impératif prépondérant d'intérêt public* » le justifie.

L'Assemblée nationale a sensiblement renforcé le caractère exceptionnel de l'atteinte au secret des sources - le projet de loi initial prévoyait plus sobrement qu'il ne pouvait y être porté atteinte que « *lorsqu'un intérêt impérieux l'impos(ait)* » et le caractère exceptionnel de l'atteinte n'était prévu que dans le cadre d'une procédure pénale (voir ci-après).

En retenant l'expression d'« *impératif prépondérant d'intérêt public* », les députés à l'initiative de la commission des lois ont souhaité reprendre les termes exacts de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme³.

De nombreuses critiques ont en effet été formulées contre le projet de loi initial, le critère d'« *intérêt impérieux* » ayant été jugé trop flou et source d'incertitude par rapport à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. S'il partage ce souci, votre rapporteur note toutefois que l'expression d'« *impératif prépondérant d'intérêt public* » n'est pas plus précise. Elle laisse une marge d'interprétation dont profite d'ailleurs la Cour de Strasbourg. Enfin, le critère

¹ §37 de l'arrêt précité.

² Recommandation n° R(2000) 7.

³ Voir les principes généraux systématiquement rappelés par la Cour de Strasbourg dans les arrêts précités.

d'« *intérêt impérieux* » n'était pas totalement étranger à la jurisprudence européenne qui apprécie l'existence d'« *un besoin social impérieux* » pour justifier une atteinte au secret des sources.

L'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois a également précisé qu'il ne pouvait être porté atteinte à ce principe « *directement ou indirectement* ». Par cet amendement, les députés ont à nouveau souhaité se rapprocher de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Celle-ci protège moins le journaliste que la source elle-même ou toute information permettant son identification. La source est protégée quelle que soit la personne qui la connaît. Le projet de loi initial était moins explicite bien que n'excluant pas une lecture similaire.

Le secret des sources couvrirait par conséquent les personnes susceptibles de connaître la source d'un journaliste ou de détenir des informations permettant de l'identifier en raison de leurs relations professionnelles ou personnelles avec ce dernier. Seraient ainsi protégés incidemment les proches du journaliste ou le personnel de secrétariat, le rédacteur en chef, le directeur de la publication, l'employeur d'un journaliste, le cameraman, le monteur... A défaut, le secret des sources des journalistes pourrait être contourné en s'attaquant à son environnement.

L'exposé des motifs de la recommandation¹ précitée du Conseil de l'Europe du 8 mars 2000 va encore plus loin en invitant « *les Etats membres qui entendent prévoir une plus grande protection des sources à prendre des mesures afin d'obliger [ces personnes] à respecter la confidentialité des sources* ».

Le cas particulier de la procédure pénale

Au cours d'une procédure pénale, principal champ potentiel d'atteinte au secret des sources, le projet de loi définit plus précisément à l'attention du juge les critères permettant d'apprécier l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et la nécessité de l'ingérence dans la liberté de la presse.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement prévoyait qu'au cours d'une procédure pénale l'atteinte au secret des sources ne serait possible que « *si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit [...] ainsi que les nécessités des investigations le justifient* ».

L'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois a souhaité mieux souligner le caractère exceptionnel de l'atteinte au secret. Le projet de loi prévoit désormais qu'elle n'est possible que si « *les nécessités des investigations rendent cette atteinte strictement nécessaire* ». Selon M. Etienne Blanc, rapporteur pour la commission des lois de l'Assemblée nationale, il s'agit d'affirmer qu'il ne peut être recouru à tout acte portant

¹ Cette recommandation propose également une définition d'une information identifiant une source.

atteinte au secret des sources que si aucun autre moyen n'existe pour prévenir ou réprimer un crime ou un délit d'une particulière gravité. Votre rapporteur songe également aux situations d'urgence.

Par ailleurs, un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale est venu ajouter que l'atteinte au secret des sources « *ne pouvait en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources* ». Ce droit au silence affirmé de manière générale dans le cadre de toute procédure pénale fait le lien avec les dispositions particulières du code de procédure pénale¹ qui reconnaissent aux journalistes entendus comme témoin le droit de ne pas révéler leurs sources.

La délimitation du champ du secret des sources

Le projet de loi ne définit pas ce qu'est une source. En réalité, une définition n'est pas nécessaire car elle va de soi. Pour que le secret des sources soit effectif, il convient que soient protégés la source proprement dite ainsi que tout élément permettant d'identifier directement ou par déduction cette source.

C'est d'ailleurs ainsi que le Conseil de l'Europe l'entend dans sa recommandation 2000/7. Celle-ci estime que la notion de source recouvre les informations identifiant une source, c'est-à-dire :

- le nom et les données personnelles ainsi que la voix et l'image d'une source ;
- les circonstances concrètes de l'obtention d'informations par le journaliste ;
- la partie non publiée de l'information fournie par une source à un journaliste ;
- les données personnelles des journalistes et de leurs employeurs liées à leur activité professionnelle.

En revanche, le présent article définit ce qu'est un journaliste au sens de la protection du secret des sources. Cette définition est importante car elle détermine les personnes pouvant invoquer le secret des sources pour elles-mêmes ainsi que pour leurs proches ou leurs collaborateurs si ceux-ci ont eu connaissance des sources.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit qu'« *est considérée comme journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication*

¹ Voir le commentaire de l'article 3 du projet de loi.

audiovisuelle¹ ou une ou plusieurs agences de presse², y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».

Définition du journaliste par le code du travail

Article L. 7111-3 - Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Article L. 7111-4 - Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article L. 7111-5 - Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Article L. 7111-6 - Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

¹ *Le projet de loi initial visait les entreprises de communication au public par voie électronique. L'Assemblée nationale y a substitué les entreprises de communication au public en ligne et les entreprises de communication audiovisuelle. Cette modification n'emporte pas de conséquences sur le fond, puisque la catégorie des entreprises de communication au public par voie électronique se compose des entreprises de communication au public en ligne et des entreprises de communication audiovisuelle.*

En effet, l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est ainsi rédigé :

« Art. 2. - On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

*« On entend par **communication au public par voie électronique** toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature **qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.***

*« On entend par **communication audiovisuelle** toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et **ne relevant pas de la communication au public en ligne** telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »*

² *Une agence de presse se distingue d'une entreprise de presse ou de communication au public par le fait qu'elle ne diffuse pas elle-même l'information au public, mais a pour activité principale la vente d'informations à d'autres médias.*

Cette définition appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, **elle est originale puisque le droit positif ne donne aucune définition précise de la nature de la profession de journaliste**. Le code du travail a une définition tautologique – l'article L.7111-3 dispose qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession. Le projet de loi définit cette profession comme la pratique du recueil d'informations et de leur diffusion au public. Cette définition se rapproche de celle de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation qui considère que sont journalistes au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail ceux qui apportent une collaboration intellectuelle et personnelle à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs qu'ils détiennent ou non une carte professionnelle.

En outre, la définition proposée par le projet de loi permet d'assimiler à un journaliste, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, le directeur de la publication d'un organe de presse. Celui-ci concourt en effet directement à **la diffusion** de l'information. Or, il n'est pas un journaliste au sens du code du travail. Compte tenu du fait que le directeur de la publication est responsable pénalement de toutes les publications, il semble normal de l'assimiler à un journaliste au regard de la protection du secret des sources.

En second lieu, **cette définition est plus large que celle du code du travail**. En effet, le code du travail n'attribue le statut de journaliste professionnel qu'aux journalistes tirant au moins 50 % de leurs revenus de leur activité journalistique. Cette condition a pour effet d'exclure les correspondants de presse¹ ou les journalistes d'investigation publiant des ouvrages et tirant l'essentiel de leurs revenus de leurs droits d'auteur.

Le code du travail exige également que la profession de journaliste soit l'activité principale de la personne. Le présent article ne reprend pas cette condition et prévoit uniquement que l'activité journalistique doit être régulière et rétribuée. Si cette double condition empêche de reconnaître la qualité de journaliste à celui qui n'exerce cette activité qu'occasionnellement ou bénévolement, elle permet de considérer comme journaliste celui qui consacre régulièrement une partie de son temps à cette profession.

Pour ces différentes raisons, il ne semble pas pertinent de renvoyer au code du travail pour définir ce qu'est un journaliste au sens du projet de loi.

Lors des auditions de votre rapporteur, plusieurs représentants des entreprises de presse ou des journalistes ont déclaré souhaiter s'en tenir à la définition du code du travail par crainte notamment que des revendications catégorielles ne se prévalent du projet de loi pour demander le bénéfice du statut de journaliste professionnel au sens du code du travail pour ceux qui répondraient à la définition du projet de loi.

¹ Les correspondants de presse sont particulièrement importants pour la presse quotidienne régionale.

Outre le fait que ces considérations sont étrangères à l'objet du projet de loi, il convient d'affirmer sans ambiguïté que la définition donnée par le projet de loi n'emporte aucune conséquence au-delà de ce texte et ne vise qu'à délimiter le champ de la protection du secret des sources.

La position de votre commission des lois

Le présent article constitue une novation dans notre droit en posant le principe de la protection des sources journalistiques. Malgré cette avancée majeure, les critiques suivantes ont été formulées, à tort ou à raison :

- des notions trop floues et générales laissent perdurer une insécurité juridique et un aléa judiciaire important ;

- l'ensemble de la chaîne de l'information ne serait pas protégé, seul le journaliste proprement dit bénéficiant de la protection du secret des sources.

Sur cette dernière critique, votre rapporteur tient à souligner qu'il s'agit d'un malentendu. Le projet de loi pose un principe général et protège le secret des sources, pas les journalistes. La définition du journaliste n'a pas pour objet de limiter le bénéfice du secret des sources aux seuls journalistes. Mais elle est nécessaire pour déterminer dans quel cas une source d'information devient une source journalistique.

Pour lever ce malentendu, l'Assemblée nationale a précisé qu'il ne pouvait être porté atteinte au secret des sources « *directement ou indirectement* » - le mot « indirectement » devant précisément couvrir l'ensemble de la chaîne de l'information.

Cette précision ne semblant pas avoir atteint son objectif, votre commission vous soumet **un amendement de réécriture complète** du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cet amendement tend notamment à expliciter ce qu'il faut entendre par atteinte indirecte au secret des sources. Serait ainsi considéré « *le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut être amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier ces sources* ».

S'agissant ensuite des critiques sur le flou des conditions permettant de porter atteinte au secret des sources, votre rapporteur juge possible d'améliorer la rédaction et de la préciser sans toutefois remettre en cause l'esprit du dispositif.

- Au premier alinéa, une première difficulté porte sur la notion d'« information du public sur des questions d'intérêt général ».

Votre rapporteur a constaté que l'ensemble des syndicats et associations de journalistes entendus s'étaient déclarés gênés, voire heurtés par cette notion. La distinction ainsi introduite entre une grande presse dite d'investigation, qui bénéficierait seule de la protection du secret des sources,

et une presse de second ordre comprenant en particulier la « presse people » est rejetée par toute la profession. Par ailleurs, les personnes entendues regrettent le flou de cette notion susceptible d'interprétations variables par les juges, bien que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pousse certainement à une lecture très extensive. Il faut reconnaître que cette motion mal délimitée vient s'ajouter à d'autres notions du projet de loi aux contours incertains comme celui d'impératif prépondérant d'intérêt public.

En définitive, votre rapporteur estime que la limitation du secret des sources aux « questions d'intérêt général » n'est pas pertinente. Dans le cas de la « presse people », en pratique, la justice ne décide pas de mesures d'investigations pour connaître la source d'un journaliste. Le journal est directement condamné à une amende et à des dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée, sans qu'il soit nécessaire de connaître l'informateur.

Pour l'ensemble de ces raisons, **votre commission vous propose de prévoir que le secret des sources des journalistes est protégé « dans l'exercice de leur mission d'information du public »**. Cette formule plus neutre et moins susceptible d'interprétation divergente permet néanmoins d'exclure l'invocation du secret des sources en cas de mise en cause d'un journaliste dans une affaire étrangère à l'exercice de sa profession. C'est le secret des sources qui est protégé, non le journaliste lui-même.

- Une seconde difficulté concerne la définition des situations dans lesquelles une autorité administrative ou judiciaire pourra porter atteinte au secret des sources (deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881).

Au cours des auditions, l'ensemble des représentants des journalistes ou des entreprises de presse ont proposé de fixer a priori une liste d'infractions ou un quantum minimum de peine à partir duquel pourrait être portée atteinte au secret des sources. Cette solution inspirée de certaines législations étrangères, notamment belges et helvétiques, a une qualité évidente, celle de la prévisibilité. Pourraient être ainsi visés les atteintes à l'intégrité physique, le terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation...

Séduisante en apparence, cette solution pose toutefois plusieurs problèmes.

Tout d'abord, il est impossible d'imaginer l'ensemble des situations où il pourrait être légitime de porter atteinte au secret des sources, à moins de prévoir une liste d'infractions si longue ou un quantum de peine si bas que l'intérêt même de fixer a priori les cas d'atteinte au secret des sources disparaîtrait.

La Cour européenne des droits de l'homme, malgré sa jurisprudence très favorable au secret des sources, se refuse d'ailleurs à faire une liste a priori. Elle reconnaît que peut avoir le caractère d'impératif prépondérant d'intérêt public la sauvegarde de la présomption d'innocence, de la vie privée ou du secret de l'instruction. Les affaires dont la Cour de Strasbourg est

habituellement saisie ne portent pas sur des dossiers de terrorisme ou d'assassinat, bien au contraire.

Votre rapporteur estime qu'une liste a priori pourrait aussi avoir des effets pervers en laissant penser au juge qu'à partir du moment où l'infraction relève des catégories prédéfinies, il peut porter atteinte au secret des sources sans apprécier la nécessité ou la proportionnalité de l'atteinte dans chaque espèce.

Votre commission ne vous propose donc pas de retenir cette alternative.

Toutefois, il est possible de préciser la rédaction du projet de loi en la rapprochant notamment de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Votre commission vous propose d'affirmer que de manière générale les mesures susceptibles de porter atteinte au secret des sources lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public existe doivent être « *strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi* ».

En effet, dans la rédaction du projet de loi, la condition de stricte nécessité n'est prévue que si l'atteinte intervient dans le cadre d'une procédure pénale. La condition de proportionnalité n'est en revanche pas prévue. Certes, en pratique, les atteintes au secret des sources sont essentiellement le fait du juge pénal. Mais il semble préférable et plus logique de l'inscrire au niveau des principes généraux.

Dans le cadre d'une procédure pénale, votre commission vous propose également de mieux définir l'interprétation qui doit être faite des conditions de nécessité et de proportionnalité.

Outre la gravité du crime ou du délit, il devrait être tenu compte pour apprécier la nécessité de l'atteinte :

- de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de l'infraction ;

- du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

S'agissant de la définition du journaliste, votre rapporteur s'en tient à celle du projet de loi. Votre commission vous propose simplement, pour des raisons de clarté, de placer cette définition juste après l'affirmation du principe du secret des sources.

II. La diffamation et le recel du secret de l'instruction

A la suite d'un amendement du rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale a inséré un 3° nouveau au présent article. Il tend à tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet qu'une personne poursuivie pour diffamation puisse, pour les besoins de sa défense, établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires en produisant des pièces couvertes par le secret de l'enquête ou le secret de l'instruction sans

encourir par la suite de poursuite pour recel de violation du secret de l'instruction.

Rappelons qu'une personne poursuivie pour diffamation peut se défendre en prouvant la vérité des faits diffamatoires au nom de l'« *exceptio veritatis* ». L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Un autre moyen de défense est d'établir la preuve de sa bonne foi. Dans un arrêt du 14 mars 2002¹, la Cour de cassation rappelle classiquement que la bonne foi se caractérise par la prudence dans l'expression de la pensée, le respect du devoir d'enquête préalable sérieuse, l'absence d'animosité personnelle envers le diffamé et l'intention de poursuivre un but légitime.

La bonne foi et l'« *exceptio veritatis* » sont deux moyens distincts. Lorsque la vérité des faits diffamatoires est légalement impossible à établir (vie privée, faits remontant à plus de dix ans...), l'exception de bonne foi peut toujours être opposée au juge, à charge pour le prévenu de la prouver par tous moyens.

Jusqu'à deux arrêts de la Cour de cassation en 2002 et 2003, les juridictions françaises refusaient toute preuve de l'« *exceptio veritatis* » ou de la bonne foi² à partir de documents issus du produit de la violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel. Ces documents étaient écartés au motif qu'ils n'avaient pu parvenir au prévenu que « *par un cheminement inconnu du code de procédure pénale* » selon la formule habituelle.

Si cette solution avait pour avantage de respecter l'adage classique « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* »³, elle avait pour inconvénient de rendre pratiquement impossible dans certaines situations la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Les journalistes figuraient naturellement au premier rang de ces prévenus impuissants à démontrer leur bonne foi ou l'« *exceptio veritatis* ». En outre, dans l'hypothèse où ils produisaient malgré tout ces documents, ils encourraient des poursuites pour recel du produit de la violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel.

¹ Civ 2^{ème}, 14 mars 2002.

² Pour établir la bonne foi, il faut notamment prouver qu'une enquête préalable sérieuse a été faite. La production de documents étayant les faits diffamatoires est de nature à démontrer la réalité de cette enquête.

³ Nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes.

C'est au nom de l'exercice des droits de la défense que la chambre criminelle de la Cour de cassation a abandonné sa jurisprudence dans deux arrêts du 11 juin 2002 et du 11 février 2003. Dans ce dernier arrêt, elle affirme que « *le droit à un procès équitable et la liberté d'expression justifie que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces d'une information en cours de nature à établir sa bonne foi et la vérité des faits diffamatoires* ».

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas eu à se prononcer jusqu'à présent sur le cas d'un journaliste poursuivi pour diffamation et ne pouvant produire pour sa défense des documents couverts par un secret, il fait peu de doute que sa jurisprudence irait dans le même sens que celle de la Cour de cassation.

Le 3^o du présent article qui complète l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ne fait qu'inscrire dans le droit positif cette jurisprudence.

Par cohérence, votre rapporteur vous soumet un **amendement** prévoyant que le prévenu peut produire pour sa défense, outre des pièces couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction, des éléments couverts par tout autre secret professionnel.

Cette extension à tous les secrets professionnels a toutefois une limite. Dans le cas où la violation du secret professionnel concernerait la vie privée de la personne – on peut penser en particulier au secret médical, sauf circonstances particulières –, la disposition de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant que l'« *exceptio veritatis* » ne peut être prouvée lorsque l'imputation diffamatoire concerne la vie privée de la personne trouverait à s'appliquer. Le prévenu ne pourrait produire alors pour sa défense des éléments issus d'une violation du secret professionnel que pour établir sa bonne foi et non la vérité des faits.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article premier** ainsi modifié.

Article 2

(art. 56-2 du code de procédure pénale)

Perquisitions et garanties du secret des sources

Le présent article tend à accroître les garanties procédurales en cas de perquisition dans une entreprise de presse ou au domicile d'un journaliste afin que les atteintes au secret des sources soient évitées ou réduites au strict nécessaire. Ces règles s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire que dans celui d'une information judiciaire.

I. Des perquisitions déjà encadrées

L'article 56-2 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 93 – 2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, dispose que les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Celui-ci doit veiller à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information. La perquisition ne doit pas notamment empêcher la parution du journal. La circulaire générale du 1^{er} mars 1993 précise en outre que « ces obligations doivent conduire à éviter que la saisie de documents constituant la preuve d'une infraction soit effectuée sans qu'un double soit remis à l'entreprise. Ce double doit être remis avec diligence afin d'éviter tout retard dans la diffusion de l'information.

Lorsque ces dispositions ont été adoptées en 1993, elles s'inspiraient de celles applicables aux perquisitions dans les cabinets d'avocat, l'article 56 – 1 du code de procédure pénale en vigueur disposant que « *les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué* ».

Quelques différences pouvaient toutefois être notées par rapport aux avocats : le domicile des journalistes n'était pas protégé et la présence d'un tiers neutre n'était pas prévue faute d'ordre ou d'organisation professionnelle des journalistes. Ces différences ont perduré jusqu'à aujourd'hui, de nouvelles venant s'y ajouter à mesure que les garanties entourant les perquisitions chez des avocats se sont étoffées en 2000¹ et en 2005².

II. Le projet de loi : aligner le régime applicable aux journalistes sur celui des avocats

L'importance reconnue à la liberté de la presse dans une société démocratique justifie l'édiction de règles plus protectrices pour le déroulement des perquisitions dans les locaux où travaillent des journalistes. La consécration à l'article premier du projet de loi de la protection du secret des sources ne fait que rendre encore plus nécessaire l'adoption de garanties spécifiques à ces perquisitions par rapport aux perquisitions dites de droit commun (article 56 du code de procédure pénale). Ces règles procédurales spéciales sont de nature à assurer dans les faits le respect du principe général du secret des sources.

Le présent article tend à calquer autant que possible les garanties relatives aux perquisitions dans les locaux des journalistes sur celles dont bénéficient les avocats. Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois ont renforcé le dispositif en l'alignant pratiquement mot pour mot sur l'article 56-1 du code de procédure pénale.

Le projet de loi réécrit par conséquent l'ensemble de l'article 56-2 du code de procédure pénale. Plusieurs modifications importantes sont proposées.

¹ Article 44 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence.

² Article 37 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Étendre à d'autres lieux les règles spécifiques de perquisition

L'article 56-2 en vigueur ne protège que les perquisitions se déroulant dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle.

Comblant un oubli du législateur, le projet de loi étend cette protection aux locaux des agences de presse. L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, a également étendu le dispositif aux entreprises de communication au public en ligne et aux véhicules professionnels. Les députés ont en particulier souhaité protéger les cars régies qui sont en quelque sorte l'extension des locaux professionnels.

En outre, le projet de loi protège le domicile des journalistes. Bien que le projet de loi ne le précise pas, il va de soi que sont considérés comme journaliste au sens du présent article les personnes considérées comme telles par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹. Les auditions de votre rapporteur ont montré que cette disposition répondait à une forte demande de l'ensemble de la profession. Toutefois, à la différence des avocats, les perquisitions au domicile d'un journaliste n'obéiraient à ces règles particulières que lorsque les investigations conduites seraient liées à son activité professionnelle. Dans le cas contraire, les règles de droit commun trouveraient à s'appliquer, le magistrat ou l'officier de police judiciaire procédant à la perquisition devant malgré tout prendre garde à ne pas porter atteinte au principe général du secret des sources.

Quelques voix ont demandé à ce que cette protection s'étende à tous les lieux de travail des journalistes, en particulier les chambres d'hôtel et les véhicules privés.

Concernant les chambres d'hôtel, votre rapporteur rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation assimile une chambre d'hôtel au domicile.

Concernant les véhicules privés susceptibles d'être utilisées par des journalistes dans le cadre professionnel, votre rapporteur estime en revanche qu'il n'est pas opportun de leur étendre les règles de la perquisition. La Cour de cassation considère habituellement qu'un véhicule n'est pas un domicile, sauf si la personne y habite, et que par voie de conséquence les règles de la perquisition domiciliaire n'y sont pas applicables. En l'espèce, il n'apparaît pas justifié d'aller au-delà. On notera d'ailleurs que les véhicules des avocats n'entrent pas dans le champ de l'article 56-1 du code de procédure pénale. L'inclusion des véhicules professionnels parmi les locaux soumis à ces règles particulières de perquisition constitue déjà une garantie importante, d'autant que sont ainsi couverts, outre les cars régies, les véhicules mis à la disposition des journalistes par leurs employeurs.

¹ Voir le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

Les limites de l'alignement sur la procédure réservée aux avocats

La procédure de l'article 56-1 du code de procédure pénale est reprise quasi intégralement pour les journalistes.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit que :

- la perquisition est réalisée sur décision écrite et motivée du magistrat indiquant les infractions sur lesquelles portent les investigations ;
- aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision ;
- le magistrat et la personne présente lors de la perquisition ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts avant leur éventuelle saisie.

Surtout, le présent article transpose aux journalistes la procédure de saisie de document ou objet dont bénéficient les avocats.

**La procédure de saisie applicable aux perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un avocat
(article 56-1 du code de procédure pénale)**

Le bâtonnier ou son délégué, obligatoirement présent tout au long de la perquisition, peut s'opposer à la saisie d'un document par le magistrat s'il estime que cette saisie serait irrégulière en portant atteinte au libre exercice de la profession d'avocat ou aux droits de la défense.

Dans ce cas, le document litigieux doit être placé sous scellé fermé. Ces opérations font alors l'objet d'un procès-verbal distinct de celui mentionnant, le cas échéant, d'autres documents saisis non contestés ; ce procès-verbal n'est pas joint au dossier de la procédure et mentionne les objections du bâtonnier ou de son délégué. Le document placé sous scellé fermé et le procès-verbal sont transmis avec le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention (JLD) qui a cinq jours à compter de la réception des pièces pour statuer sur la contestation.

Le JLD statue par ordonnance motivée, non susceptible de recours. À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

À la suite de ces auditions, le JLD peut :

- soit ordonner la restitution immédiate du document, s'il estime qu'il n'y a pas lieu à le saisir, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation¹ de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure ;

- soit ordonner le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Une telle décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement (si aucune instruction n'a été ouverte) ou la chambre de l'instruction.

¹ La cancellation est la suppression manuscrite de tout ou partie d'un acte juridique réalisée par rature, rayure ou biffage.

Cette procédure particulière sous le contrôle du juge des libertés et de la détention doit garantir, d'une part, que le magistrat ne saisit pas un document portant atteinte au libre exercice de la profession de journaliste ou au secret des sources et, d'autre part, qu'un journaliste n'invoque pas abusivement ces principes pour s'opposer à toute saisie. Dans le cas où la perquisition aurait précisément pour objet de révéler les sources d'un journaliste, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, il reviendrait au juge des libertés et de la détention d'apprécier si ces conditions sont effectivement remplies. Ce système de sas a été salué par l'ensemble des représentants des entreprises de presse ou des journalistes entendus par votre rapporteur.

Toutefois, comme l'ont relevé les représentants de l'Union syndicale des magistrats, votre rapporteur tient à souligner les limites de l'exercice de transposition aux journalistes de la procédure applicable aux avocats. En effet, cette profession étant réglementée, la présence du bâtonnier ou de son délégué au cours de la perquisition permet à celle-ci de se dérouler sous la surveillance d'un tiers neutre qui connaisse les règles et les méthodes de travail des avocats.

Or, les journalistes n'étant pas organisés en une profession réglementée, la transposition exacte de la procédure n'est pas possible. Le présent article attribue donc le rôle dévolu au bâtonnier pour les avocats soit à la personne perquisitionnée ou à un représentant désigné par elle, soit à deux témoins requis parmi les personnes présentes sur place.

Dans le cas d'une perquisition dans les locaux d'une entreprise de presse, un responsable du journal, éventuellement le directeur de la publication, jouera ce rôle. Mais, il ne s'agira nullement d'un tiers neutre.

Dans le cas d'une perquisition au domicile d'un journaliste, si le journaliste ou son avocat ne sont pas présents, le magistrat pourra désigner par exemple des voisins. Mais dans ce cas, on voit mal comment ceux-ci pourront faire valoir utilement les droits créés par cette procédure ad hoc.

Malgré cette cote parfois mal taillée, votre rapporteur estime que la solution du projet de loi est la moins mauvaise et constitue un progrès important.

A la suite des auditions, votre rapporteur avait songé à attribuer ce rôle de tiers neutre à un membre de la commission de la carte des journalistes qui est élue par ses pairs. Toutefois, cette commission n'ayant aucune compétence en matière de déontologie et étant contestée par une partie de la profession, il a semblé préférable de ne pas proposer cette solution. Elle pose néanmoins le problème plus global de l'organisation de la profession de journaliste.

Votre commission des lois ne vous soumet par conséquent qu'une série d'**amendements** rédactionnels ou de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 2** ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 2
(art. 56-1 du code de procédure pénale)

Coordination avec les règles de perquisition applicables aux avocats

Votre commission vous soumet un amendement tendant à créer un article additionnel après l'article 2 et modifiant l'article 56-1 du code de procédure pénale fixant les règles des perquisitions dans les cabinets et au domicile des avocats.

Il a pour objet d'actualiser ces règles afin de tenir compte des quelques différences de rédaction avec l'article 56-2 du code de procédure pénale tel que modifié par l'article 2 du projet de loi.

Votre commission vous propose **d'insérer le présent article additionnel** après l'article 2.

Article 3
(art. 326 et 437 du code de procédure pénale)

Droit au silence des journalistes entendus comme témoin

Le présent article étend le droit des journalistes à taire leur source aux cas où ils sont cités à comparaître en tant que témoin devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel.

I. Un droit au silence déjà partiellement reconnu

Le deuxième alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, reconnaît aux journalistes le droit de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans l'exercice de leur activité lorsqu'ils sont entendus comme témoin dans le cadre de la procédure d'instruction.

Il s'agit d'une exception au principe posé par le premier alinéa de l'article 109 du code précité qui dispose que toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et **de déposer**.

Bénéficient également du droit au silence les personnes soumises au secret professionnel.

On remarquera que ce droit absolu au silence va plus loin que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui ne semble pas exclure par principe une obligation de témoigner dans le cas où les circonstances de l'espèce justifieraient une atteinte au secret des sources. Au contraire, dans son arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg* du 25 février 2003, la Cour de Strasbourg estime que « *des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source d'un journaliste constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité d'une source* ».

II. L'extension de ce droit à l'ensemble de la chaîne pénale

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 ne vise explicitement que la phase de l'instruction. Dans les autres cas où la loi édicte une obligation de déposer, aucune disposition spécifique n'avait été adoptée. Il en va ainsi de l'article 326 du code de procédure pénale s'agissant de la citation à comparaître comme témoin devant une cour d'assises et de l'article 437 du même code s'agissant de la citation à comparaître comme témoin devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, par assimilation aux dispositions applicables à la phase de l'instruction, la pratique a fait que le droit au silence des journalistes concernant leurs sources a été reconnu également devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel.

C'est ce même usage qui dispense depuis très longtemps les personnes soumises au secret professionnel de déposer sur les secrets dont elles sont dépositaires.

Le présent article du projet de loi ne fait donc que consacrer dans le code de procédure pénale une jurisprudence ancienne. Le **paragraphe I** tend à protéger les journalistes lorsqu'ils témoignent devant une cour d'assises, le **paragraphe II** lorsqu'ils témoignent devant un tribunal correctionnel¹.

Votre commission vous soumet **deux amendements** de coordination afin d'écartier tout risque d'interprétation a contrario qui laisserait penser que les personnes soumises au secret professionnel n'ont plus le droit de ne pas déposer lorsqu'elles sont entendues comme témoin devant une Cour d'assises ou un tribunal correctionnel.

III. Fallait-il aller plus loin ?

Plusieurs personnes entendues par votre rapporteur ont souhaité que ce droit au silence soit rendu applicable à l'ensemble de la chaîne pénale et pas simplement lorsque le journaliste est entendu comme témoin.

Votre rapporteur tient à lever plusieurs malentendus.

En premier lieu, il convient de rappeler que lors d'une enquête préliminaire ou en flagrant délit, il n'existe de manière générale aucune obligation de déposer, donc a fortiori aucune obligation pour les journalistes de divulguer leur source².

En deuxième lieu, dans le cas où un journaliste serait non pas entendu comme témoin mais comme mis en examen, il bénéficierait comme toute personne mise en cause du droit de se taire. Le droit commun s'appliquerait naturellement. Il est donc inutile de prévoir des dispositions spécifiques pour les journalistes. Il en va de même pour les témoins assistés qui ne prêtent pas serment et ne sont pas obligés de déposer.

¹ L'article 536 du code de procédure pénale étend au tribunal de police et à la juridiction de proximité les règles applicables à la comparution des témoins devant le tribunal correctionnel.

² L'obligation de déposer a été supprimée aux articles 62 et 78 du code de procédure pénale par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée. Seule l'obligation de comparaître subsiste.

En troisième et dernier lieu, l'article premier du projet de loi inscrit dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse le principe selon lequel, en vertu du droit au secret des sources, les journalistes jouissent du droit absolu de ne pas révéler leur source. Ce principe général est si clairement énoncé que l'on peut même s'interroger sur l'utilité de maintenir dans le code de procédure pénale des dispositions spécifiques sur les journalistes entendus comme témoin.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter **l'article 3** ainsi modifié.

Article 3 bis

(art. 60-1, 77-1 et 99-3 du code de procédure pénale)

Nullité des réquisitions judiciaires portant atteinte au secret des sources

Le présent article tend à affirmer que toute réquisition judiciaire qui porterait illégalement atteinte au secret des sources des journalistes serait nulle. Il a été inséré dans le projet de loi à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

I. Les craintes relatives au recours aux réquisitions judiciaires pour découvrir les sources des journalistes

Le régime juridique des réquisitions judiciaires

Introduits par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale définissent les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire, le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent ordonner des réquisitions judiciaires respectivement au cours d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction.

Ces dispositions permettent de requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique susceptible de les détenir, des **documents intéressant l'enquête ou l'instruction**, y compris ceux figurant dans un système informatique ou un traitement de données. Le secret professionnel ne peut être opposé sans motif légitime.

Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à une réquisition est puni d'une amende de 3.750 euros.

Toutefois, le code de procédure pénale dispose que lorsque ces réquisitions concernent un avocat, **une entreprise de presse**, un médecin, un notaire, un avoué ou un huissier, ces personnes peuvent refuser d'y répondre¹. Cette protection est normale, puisque ces personnes bénéficient par ailleurs de

¹ Le verbe « concernent » employé par la loi peut prêter à confusion. L'interprétation retenue est que seules les réquisitions adressées à ces personnes sont soumises à leur approbation.

règles particulières en cas de perquisitions et de saisies¹. En cas de refus, il appartient aux enquêteurs ou au juge d'apprécier l'opportunité d'une perquisition. Celle-ci devra être alors accomplie dans les formes prévues par les articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale.

Le risque d'un contournement de la protection du secret des sources ?

Les syndicats et associations de journalistes entendus par votre rapporteur ont tous exprimé leur crainte que ce dispositif de réquisition permette de contourner les garanties prévues par la loi pour protéger le secret des sources. En effet, il ne servirait à rien d'encadrer strictement les règles de la perquisition comme le prévoit l'article 2 du projet de loi, si les enquêteurs ou les juges pouvaient d'une simple réquisition obtenir, par exemple, la liste des appels émis ou reçus par un journaliste auprès de son opérateur téléphonique.

II. Le projet de loi offre des garanties supplémentaires

Le projet de loi initial contenait déjà plusieurs garanties importantes.

En premier lieu, l'article 1^{er} du projet de loi consacre de manière générale la protection du secret des sources des journalistes, les atteintes à ce secret n'étant possible que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les nécessités de l'enquête l'exigent. Ce principe a une portée générale quelle que soit la procédure ou la mesure utilisée. Même en l'absence de mention expresse, il trouve à s'appliquer. Un juge d'instruction qui ordonnerait la réquisition des données téléphoniques d'un journaliste ou du collaborateur d'un journaliste aux fins de connaître ses sources d'information ne devrait le faire qu'après avoir apprécié l'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public et la nécessité d'une telle mesure.

En second lieu, l'article 2 du projet de loi en étendant au domicile des journalistes les règles particulières de la perquisition étend du même coup à ces derniers la possibilité de s'opposer à une réquisition qui leur serait adressée. En effet, le droit positif n'offre cette protection qu'aux entreprises de presse ou de communication audiovisuelle.

Toutefois, la commission des lois de l'Assemblée nationale ayant jugé ces dispositions insuffisantes pour rassurer les journalistes, l'Assemblée nationale a introduit le présent article qui prévoit qu'à peine de nullité, une réquisition portant atteinte de façon disproportionnée au secret des sources ne peut pas être versée au dossier. Le paragraphe I complète à cette fin l'article 60-1 du code de procédure pénale, le paragraphe II complétant de la même manière les articles 77-1-1 et 99-3 dudit code.

Cette disposition a naturellement recueilli l'approbation des journalistes entendus. Toutefois, des inquiétudes ou des interrogations subsistent.

¹ Voir le commentaire de l'article 2 du projet de loi.

La plupart souhaitent en réalité l'interdiction absolue des réquisitions pouvant porter atteinte au secret des sources, le projet de loi ne les sanctionnant de nullité qu'a posteriori si elles apparaissent disproportionnées et non nécessaires. Ils craignent par conséquent que le magistrat instructeur ou l'enquêteur ait connaissance des sources du journaliste quand bien même ces preuves ne pourraient être versées au dossier.

Par ailleurs, comme l'a relevé M. Didier Guérin, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, cet article prête à confusion en donnant l'impression d'introduire un critère supplémentaire pour apprécier la légalité d'une atteinte au secret des sources. Il faudrait que l'atteinte au secret des sources tel que garanti par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse soit disproportionnée. Or, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 1^{er} du projet de loi définit déjà les conditions permettant de porter atteinte à ce secret.

III. La position de votre commission des lois

Votre rapporteur juge qu'il serait dangereux de multiplier les procédures dérogatoires au droit commun, par exemple en interdisant les réquisitions relatives à des documents intéressants des journalistes ou en les encadrant dans une procédure *ad hoc* comme c'est déjà le cas pour les perquisitions. La nature particulière des perquisitions justifie l'élaboration de règles particulières, ce qui n'est pas le cas des réquisitions.

En outre, en multipliant les dispositions spécifiques aux journalistes, on crée le risque de créer des différences de traitement injustifiées par rapport aux professions soumises au secret professionnel et qui pourraient légitimement demander des protections similaires.

Le principe général de protection du secret des sources s'impose à tous et doit être normalement suffisant pour garantir que les atteintes à ce secret du fait de réquisitions judiciaires n'excéderont pas les limites définies par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

En outre, à force de multiplier les dispositions procédurales particulières, on risque d'affaiblir en réalité la force du principe générale de protection du secret des sources.

En revanche, votre commission vous soumet un amendement supprimant les mots de « *façon disproportionnée* », qui laisse penser qu'une condition supplémentaire par rapport à celles de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est introduite pour apprécier la légalité d'une atteinte au secret des sources. L'amendement renvoie simplement aux conditions posées par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 3 bis** ainsi modifié.

Article 3 ter

(art. 100-5 du code de procédure pénale)

Nullité des transcriptions de correspondance portant atteinte au secret des sources

Introduit à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article tend à sanctionner de nullité la transcription des écoutes judiciaires lorsque celles-ci portent atteinte de façon disproportionnée au secret des sources.

Comme en matière de réquisitions judiciaires¹, les auteurs du présent article ont jugé nécessaire d'apporter des garanties supplémentaires en matière d'écoutes judiciaires compte tenu de leur nature et des graves atteintes potentielles qu'elles peuvent porter au secret des sources. L'affirmation du principe du secret des sources et de ses limites dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne serait pas suffisante.

Les écoutes judiciaires : rappel de la législation en vigueur

Régies par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ou « écoutes judiciaires » sont le monopole du juge d'instruction. Il ne peut les prescrire que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les nécessités de l'information l'exigent. Trois opérations doivent être distinguées : l'interception proprement dite, l'enregistrement des correspondances et leur transcription.

L'article 100-5 du code de procédure pénale dispose que seules les correspondances utiles à la manifestation de la vérité font l'objet d'une transcription laquelle est ensuite versée au dossier.

Une disposition inspirée de celle protégeant les avocats

Les écoutes judiciaires constituant une atteinte particulièrement grave à la vie privée ou au secret professionnel, le code de procédure pénale prévoit une protection renforcée pour les avocats et dans une moindre mesure pour les magistrats et les parlementaires.

En premier lieu, l'article 100-7 dudit code dispose qu'aucune interception ne peut être prescrite sur la ligne d'un parlementaire national, d'un avocat ou d'un magistrat sans qu'en soient informés respectivement le président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire, le bâtonnier ou le premier président de la juridiction où le magistrat réside.

En second lieu, au stade de la transcription, le troisième alinéa de l'article 100-7 du même code dispose qu'à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

¹ Voir le commentaire de l'article 3 bis du projet de loi.

S'inspirant directement de cette dernière disposition, le présent article tend à compléter l'article 100-5 précité en prévoyant qu'« *à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ».

La position de votre commission des lois

Les observations faites à l'article 3 bis du projet de loi sont pour la plupart transposables au présent article.

Votre commission vous soumet par conséquent un amendement supprimant les mots de « *façon disproportionnée* » et renvoyant aux conditions posées par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 3 ter** ainsi modifié.

Article 4

Application de la loi outre-mer

Le présent article tend à rendre le projet de loi applicable sur tout le territoire de la République française, en particulier dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises qui sont soumises au principe de spécialité législative.

Le projet de loi ayant pour objet les libertés publiques, il doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire français.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 4** sans modification.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- **Ministère de la Justice**

- M. Jean-Marie Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces
- M. Francis Le Gunehec, chef du bureau de la législation pénale générale

- **Cour de cassation**

- M. Didier Guérin, conseiller à la chambre criminelle

- **Tribunal de grande instance de Paris**

- M. Nicolas Bonnal, vice-président TGI Paris, président 17ème chambre

- **Union Syndicale des Magistrats**

- M. Christophe Regnard, secrétaire national

- **Syndicat de la magistrature**

- Mme Hélène Franco, secrétaire général
- M. Benoist Hurel, substitut du procureur de Créteil

- **Avocats GIE**

- M. Christian Charrière-Bournazel, bâtonnier de Paris

- **Fédération française des agences de Presse**

- M. Arnaud Hamelin, président
- Mme Florence Braka, directrice adjointe

- **Fédération nationale de la presse française**

- M. François Devevey, directeur général
- Maître Pierre Noguier

- **Syndicat de la presse quotidienne nationale**

- M. Francis Morel, président
- M. Denis Bouchez, directeur

- **Société de la Presse quotidienne régionale**

- Mme Haude d'Harcourt, conseillère des relations avec les institutions,
- Monsieur Michel Lépinay, PDG de la société normande de presse et d'édition Paris-Normandie

- **Syndicat des radios généralistes privées**

- M. Rémy Sautter, président

- **France2, France 3**

- M. Hervé Brusini, directeur délégué de l'information (France 3)
- M. Dominique Verdeilhan, chroniqueur judiciaire (France 2)
- M. Bertrand Scirpo, adjoint aux relations institutionnelles
- Mme Anne Grand d'Esnon, directrice des relations institutionnelles

- **Société civile des auteurs multimédia**

- M. Laurent Duvillier, délégué général
- Mme Nathalie Orloff, juriste

- **Syndicats de journalistes**

- syndicat national des journalistes
 - Mme Dominique Pradalié, secrétaire générale

Table ronde :

- syndicat général des journalistes FO :
 - M. Tristan Malle, secrétaire général
- syndicat national des journalistes CGT :
 - M. Jean-Gérard Cailleaux, membre du secrétariat du syndicat de l'audiovisuel public
- Union syndicale des journalistes CFDT :
 - M. Nicolas Thiery, membre du bureau national
- Syndicat de la presse et de la communication CFE-CGC :
 - M. Jean-Marc Chardon, secrétaire général syndicat des journalistes
 - M. Frédéric Wulz, membre du bureau

- **Associations de presse et de journalistes**

- Table ronde :**

- Association « Presse-Liberté » :

- M. Alain Chastagnol, secrétaire général

- Reporters sans frontières :

- Mme Elsa Vidal, responsable bureau Europe

- Association confraternelle des journalistes de la presse judiciaire :

- M. Pierre-Antoine Fouchard, secrétaire général

- M. Michel Deléan, trésorier adjoint

- **Universitaires**

- M. Emmanuel Derieux, professeur à l'Université Paris II – Institut Français de Presse

- Maître Alexis Guedj, professeur à Paris II et avocat

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 2 devient l'article 3 ;</p> <p>2° Après l'article 1^{er}, il est rétabli un article 2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général.</p> <p style="text-align: center;">« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que lorsqu'un intérêt impérieux l'impose. En particulier, il ne peut y être porté atteinte au cours d'une procédure pénale qu'à titre exceptionnel, si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit sur lesquels elle porte ainsi</p>	<p>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° L'article 2 est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général.</p> <p style="text-align: center;">« Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret qu'à titre exceptionnel et lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie. Au cours d'une procédure pénale, il ne peut y être porté atteinte que si la nature et la particulière</p>	<p>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.</p> <p style="text-align: center;"><i>Est considéré comme journaliste au sens du précédent alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.</i></p> <p>Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>Art. 35.</i> — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.</p> <p>La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise</p>	<p>que les nécessités des investigations le justifient.</p> <p>« Est considérée comme journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou de communication au public par voie électronique, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil et la diffusion d'informations au public. »</p>	<p><i>gravité du crime ou du délit sur lesquels elle porte ainsi que les nécessités des investigations rendent cette atteinte strictement nécessaire.</i> Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.</p> <p>« Est considérée comme <i>journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué le recueil d'informations et leur diffusion au public.</i></p> <p>3° (<i>nouveau</i>) L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>...ses sources.</p> <p>« Est considérée comme <i>une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.</i></p> <p><i>Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.</i></p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.</p>			
<p>La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :</p>			
<p>a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;</p>			
<p>b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;</p>			
<p>c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.</p>			
<p>Les deux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.</p>			
<p>Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.</p>			
<p>Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.</p>			
		<p>« Le prévenu peut produire pour les nécessités</p>	<p>« Le prévenu...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 56.</i> — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p> <p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.</p> <p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 56-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, <i>les pièces d'une procédure pénale couvertes par le secret de l'enquête</i> ou de l'instruction <i>si elles</i> sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">...recel, <i>des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête</i> ou de l'instruction <i>ou de tout autre secret professionnel s'ils</i> sont de nature à... diffamatoires. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, d'une agence de presse, ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle, ne peuvent être effectuées que par un magistrat.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels, ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle, ne peuvent être effectuées que par un magistrat. Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57. <i>Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.</i> Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions...</p> <p>...professionnels <i>de ces entreprises ou agences,</i> ou au...</p> <p>...magistrat.</p> <p>« Ces perquisitions...</p> <p>...l'article 57.</p> <p>« Le magistrat...</p> <p>...documents <i>ou des objets</i> découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. <i>Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.</i></p> <p>« Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.</p> <p>« Le magistrat...</p>
<p>Art. 57. — Cf. annexe.</p>	<p>« Celui-ci veille à ce</p>	<p>« Le magistrat qui</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 29 juillet 1881 précitée</p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>	<p>que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, notamment en ne portant pas atteinte de façon disproportionnée, au regard de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources et qu'elles ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas de retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	<p>effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste. <i>Il veille à ce qu'elles ne portent pas atteinte de façon disproportionnée, au regard de la nature et de la gravité de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et qu'elles ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas de retard injustifiés à la diffusion de l'information.</i></p>	<p>...journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 57. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« La personne présente lors de la perquisition en application des dispositions de l'article 57 peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard des alinéas précédents. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>	<p>« La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou <i>du matériel de toute nature utilisé, dans l'exercice de ses fonctions, par le journaliste pour recueillir, conserver ou transmettre les informations, à laquelle le magistrat a l'intention de procéder si elle estime que cette saisie serait irrégulière</i> au regard de l'alinéa précédent. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>	<p>« La...</p> <p>...document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit...</p> <p>...Si d'autres documents ou objets ont...</p> <p>...ainsi que le document ou l'objet placé...</p> <p>...procédure.</p>
	<p>« Dans les cinq jours de la réception de ces pièces,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>	—	—
	<p>« À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.</p>	<p>« À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste <i>chez qui</i> la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.</p>	<p>« À ...</p> <p>...journaliste <i>au domicile duquel</i> la perquisition...</p>
	<p>« S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.</p>	<p>« S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document <i>ou</i> à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.</p>	<p>...scellé.</p> <p>« S'il...</p> <p>...document <i>ou l'objet</i>, le juge...</p> <p>...document, à son contenu <i>ou à cet objet</i> qui... ...procédure.</p>
	<p>« Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 56-1.</i> — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 56-1 du même code est ainsi modifié :</i></p>
<p>Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.</p>			<p><i>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des documents » sont insérés deux fois les mots « ou des objets »;</i></p>
<p>Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui</p>			<p><i>2° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder » sont remplacés par les mots : « d'un document ou d'un objet »;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>			<p>3° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « Le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</p>
<p>Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>			<p>4° Dans la quatrième phrase du troisième alinéa, après les mots : « d'autres documents » sont insérés les mots : « ou d'autres objets »;</p>
<p>A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.</p>			<p>5° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, après les mots : « le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</p>
<p>S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figureait dans le dossier de la procédure.</p>			<p>6° Dans le sixième alinéa, après les mots : « le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</p>
			<p>7° Dans le sixième alinéa, les mots : « à ce document ou à son contenu » sont remplacés par les mots : « à ce document, à son contenu ou à cet objet ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 326 du même code, un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article 326 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>Le deuxième alinéa de l'article 326 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p><i>Art. 326. —</i> Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.</p>	<p>Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 3 750 €.</p>	<p>« L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté pour tout</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p><i>journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité de ne pas en révéler l'origine. »</i></p>
<p>Art. 437. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Art. 437. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>
<p>Art. 226-13 et 226-14. — Cf. annexe.</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>
<p>Art. 60-1. — Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>I. — L'article 60-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.</p>			
<p>Loi du 29 juillet 1881 précitée</p>			
<p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 77-1-1. — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute</i></p>		<p>« À peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition <i>portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p> <p>II. — Les articles 77-1-1 et 99-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« À peine... »</p> <p>...réquisition <i>prise en violation des dispositions</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. 99-3.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux</p>		<p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 60-1 sont également applicables. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p> <p>En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p> <p><i>Art. 100-5.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.</p> <p>Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.</p> <p>À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.</p>		<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 100-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste <i>portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« À peine...</p> <p>...journaliste <i>permettant d'identifier une source en violation</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 précitée</p> <p><i>Art. 2.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 1^{er} du projet de loi.</p>	<p>Article 4</p> <p>La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République française.</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de procédure pénale	66
<i>Art. 57</i>	
Code pénal.....	66
<i>Art. 226-13 et 226-14</i>	

Code de procédure pénale

Art. 57. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Code pénal

Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.